

Délibération 2025-67 |

Conseil d'administration du 11 décembre 2025

Objet : [approbation du financement de projets innovants]

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention (FNP) ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur le programme d'actions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relative à la gestion du FNP ;

Vu la délibération n°2025-02 du 20 mars 2025 déterminant les modalités de financement des démarches de prévention du Fonds national de prévention ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 10 décembre 2025. |

Le conseil d'administration délibère et, avec 12 voix pour et 4 voix contre, décide d'adopter et de mettre en œuvre, le financement de projets innovants au bénéfice des affiliés CNRACL en vue d'investiguer de nouveaux champs et problématiques et répondant aux critères suivants : Ce dispositif est ouvert à tout employeur et équipe de recherche. Le dossier est obligatoirement présenté en conseil d'administration qui détermine l'opportunité d'un accompagnement financier, son montant et sa répartition.

Bordeaux, le 11 décembre 2025

Le secrétaire administratif du Conseil,



Stéphanie Lefrançois